



Bruxelles, le **XXX**  
[...](2018) **XXX** draft

**DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION**

**sur l'établissement de mesures de conservation en vertu de la politique commune de la  
pêche pour des sites Natura 2000 et aux fins de la directive-cadre «stratégie pour le  
milieu marin»**

## DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

### sur l'établissement de mesures de conservation en vertu de la politique commune de la pêche pour des sites Natura 2000 et aux fins de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»

#### 1. INTRODUCTION

Le présent document de travail a été rédigé par les services de la Commission après consultation avec les experts des États membres et les parties prenantes concernées. Le présent document vise à décrire les bonnes pratiques relatives aux éléments dont les États membres doivent tenir compte lorsqu'ils préparent des recommandations communes pour l'adoption de mesure de conservation dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP)<sup>1</sup> pour respecter les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 6 de la directive «Habitats»<sup>2</sup>, de l'article 4 de la directive «Oiseaux»<sup>3</sup> et de l'article 13, paragraphe 4 de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (DCSMM)<sup>4</sup>. Il vise à rappeler les règles et procédures relatives à la soumission d'une recommandation commune par les États membres, afin que la Commission adopte des mesures de conservation par voie d'un acte délégué, conformément à l'article 11, paragraphes 2 et 3, de la PCP.

Le présent document remplace la note d'orientation sur les «*mesures concernant la pêche dans les sites marins Natura 2000*» publiée en 2009 sur la base de la PCP précédente. Il tient compte du nouveau modèle de régionalisation, selon lequel les États membres peuvent soumettre des recommandations communes au titre de l'article 11 de la PCP pour l'adoption de mesures de conservation par voie d'actes délégués de la Commission.

Les bonnes pratiques décrites dans le présent document le sont uniquement à des fins d'information, et sans préjudice de l'interprétation de la Cour de justice et du Tribunal ou des décisions de la Commission.

Toutes les dispositions légales pertinentes sont entièrement reproduites en annexe.

#### 2. CONTEXTE

Conformément à l'article 6 de la directive «Habitats» et à l'article 4 de la directive «Oiseaux», les États membres sont tenus d'instaurer des mesures de conservation pour les sites Natura 2000 désignés par ces directives (respectivement les zones spéciales de

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

<sup>2</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

<sup>3</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

<sup>4</sup> Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

conservation<sup>5</sup> et les zones de protection spéciale) afin d'empêcher la détérioration et la perturbation des habitats et des espèces pour lesquels les sites sont désignés et de satisfaire à leurs exigences écologiques. Conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la DCSMM, les programmes de mesure établis dans le cadre de la directive comprennent des mesures de protection spatiales, contribuant à créer un réseau de zones marines protégées cohérent et représentatif, répondant de façon satisfaisante à la diversité des écosystèmes constituants, telles que des zones maritimes protégées.

Dans le domaine de la politique commune de la pêche, les États membres peuvent adopter les mesures de conservation nécessaires pour le respect des obligations de la législation environnementale de l'Union, conformément à l'article 11 de la PCP. Lesdites mesures, qui doivent être adoptées pour la conservation des ressources biologiques de la mer, relèvent, au titre de l'article 3, paragraphe 1, point d), du TFUE, de la compétence exclusive de l'Union et peuvent être adoptées sur la base de l'habilitation établie à l'article 11.

L'article 11 de la PCP prévoit deux scénarios.

Scénario 1 (article 11, paragraphe 1): les mesures<sup>6</sup> à adopter peuvent uniquement concerner les navires de pêche battant le pavillon de l'État membre concerné. Dans ce cas, l'État membre concerné est habilité à adopter les mesures en question en vertu des conditions particulières établies à l'article 11, paragraphe 1, de la PCP.

Scénario 2 (article 11, paragraphes 2 et 3): les mesures à adopter concerneraient une activité de pêche pour laquelle plus d'un État membre a un intérêt direct dans la gestion de ladite activité<sup>7</sup>. Dans ce cas, les États membres concernés coopèrent au niveau régional pour élaborer une recommandation commune et la soumettre à la Commission. Après avoir évalué la conformité de la recommandation commune avec les exigences établies à l'article 11, la Commission est habilitée à adopter ces mesures par voie d'un acte délégué. À cette fin, l'article 18, paragraphes 1 à 4, et 6, de la PCP s'applique.

En l'absence de recommandation commune dans le délai fixé à l'article 11, paragraphe 3, premier alinéa, ou si la recommandation commune n'est pas considérée comme compatible avec les exigences visées à l'article 11, paragraphe 1, de la PCP, des mesures de conservation peuvent être adoptées par voie de procédure législative ordinaire, conformément à l'article 11, paragraphe 3, deuxième alinéa de la PCP.

En cas d'urgence et en l'absence de recommandations communes, la Commission adopte les mesures, conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la PCP.

---

<sup>5</sup> L'article 6, paragraphes 2 à 4, de la directive «Habitats» s'applique également aux sites d'importance communautaire.

<sup>6</sup> Dans le cadre de ce scénario, en vertu de l'article 11, paragraphe 1, les mesures peuvent s'appliquer dans la zone des 12 miles marins ou au sein de la zone économique exclusive de l'État membre concerné, voire les deux.

<sup>7</sup> Dans le cadre de ce scénario, en vertu de l'article 11, paragraphe 2, les mesures s'appliquent dans la zone économique exclusive ou au sein de la zone des 12 miles marins et de la zone économique exclusive.

Sans préjudice de ce qui précède, lorsque les mesures de conservation s'appliquent uniquement dans la zone des 12 miles marins, les États membres peuvent également les adopter au titre de l'article 20 de la PCP, aux conditions établies dans ledit article.

### **3. RECOMMANDATIONS COMMUNES**

#### **3.1. Préparation d'une recommandation commune**

Lors de la préparation d'une recommandation commune, les étapes ci-après doivent être prises en considération.

- Détermination des autres États membres concernés

Il incombe à l'État membre demandeur de déterminer si les mesures peuvent concerner des navires de pêche battant le pavillon d'autres États membres ou quels autres États membres ont un intérêt direct dans la gestion de l'activité de pêche qui sera concernée par les mesures qu'il entend adopter. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point 22, de la PCP, cet intérêt direct dans la gestion consiste soit en des possibilités de pêche soit en une activité de pêche intervenant dans la zone économique exclusive de l'État membre demandeur. Une approche large et transparente de consultation des autres États membres peut aider à déterminer les États membres qui ont un intérêt direct dans la gestion de l'activité de pêche qui sera concernée. Il est vivement recommandé aux autorités nationales pertinentes de lancer rapidement une coopération au niveau des États membres entre les pêcheries et les autorités de conservation de la nature, ainsi que d'autres services compétents (tels que les autorités de contrôle de la pêche, les autorités maritimes, etc.).

- Préparation de la recommandation commune et consultation des parties prenantes

L'article 11, paragraphe 3, de la PCP prévoit un délai de six mois pour que les États membres soumettent une recommandation commune une fois que les États membres concernés considèrent que l'État membre demandeur a fourni suffisamment d'informations sur les mesures de conservation nécessaires. Autrement dit, après que l'État membre demandeur a fourni aux autres États membres des informations suffisantes sur les mesures nécessaires, lesdits États membres ont six mois pour soumettre la recommandation commune. La Commission dispose ensuite de trois mois pour vérifier si les mesures respectent la législation en vigueur (à savoir, tels qu'applicables, le règlement PCP, la DCSMM et les directives «Habitats» et «Oiseaux»), procéder à une évaluation sur le fondement d'avis scientifiques, et adopter les mesures par voie d'un règlement délégué.

Étant donné que le processus de collecte d'informations et l'évaluation scientifique nécessaire, ainsi que la préparation de recommandations communes, peuvent prendre du temps, ces étapes doivent être soigneusement planifiées. Dès lors, le fait de garantir une participation précoce des parties prenantes et de veiller à la transparence des procédures, calendrier compris, est considéré comme une bonne pratique. Une bonne pratique consiste également à entreprendre des consultations informelles avec d'autres États

membres et parties prenantes concernés avant le début de la période officielle de six mois.

Pendant la préparation des recommandations communes, conformément à l'article 18, paragraphe 2, de la PCP, les États membres doivent consulter les conseils consultatifs établis en vertu de la PCP.

Afin que cette consultation ait du sens et s'inscrive dans la continuité des autres domaines de bonnes pratiques établis<sup>8</sup>, en matière de consultation des partenaires (États membres et parties prenantes), les bonnes pratiques suivantes ont été retenues:

- a) diffuser en temps utile les informations pertinentes, dont un calendrier indicatif, et veiller à ce qu'elles soient facilement accessibles;
- b) octroyer suffisamment de temps aux partenaires pour analyser les documents préparatoires clés et émettre des commentaires sur ceux-ci;
- c) mettre en place des canaux de communication permettant aux partenaires de poser des questions, d'apporter des contributions et d'être informés de la suite réservée à leurs propositions;
- d) assurer la divulgation des résultats de la consultation.

Étant donné que la Commission est habilitée à adopter les mesures contenues dans la recommandation commune, il est impératif que ces mesures soient claires, complètes et adaptées à l'usage prévu, conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la PCP. Les obligations en vertu de la législation environnementale de l'Union et les objectifs de conservation<sup>9</sup> des sites concernés constituent le point de départ du processus.

### **3.2. Informations accompagnant la recommandation commune**

Les États membres s'assurent que leurs recommandations communes sont accompagnées des informations biologiques, environnementales, sociales, économiques, techniques ou autres nécessaires considérées comme pertinentes pour permettre à la Commission de réaliser ses évaluations conformément aux dispositions de l'article 11 de la PCP, notamment les avis scientifiques adéquats.

Les mesures proposées doivent être nécessaires aux fins du respect de la législation environnementale mentionnée au point 1 du présent document. Elles doivent être proportionnelles aux objectifs poursuivis et prendre dûment en considération le développement durable et les incidences sociales et économiques qu'elles auraient. Les mesures proposées doivent être décrites clairement, de sorte à démontrer qu'elles sont cohérentes avec les objectifs de conservation pour le site concerné et avec l'approche de précaution en matière de gestion des pêches *«selon laquelle l'absence de données*

---

<sup>8</sup> Par exemple, voir éléments pertinents dans le «règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens».

<sup>9</sup> Au sens de la DCSMM, il s'agirait de l'évaluation de l'état écologique [article 8, paragraphe 1, point a)] et de la définition d'objectifs environnementaux (article 10) pour parvenir à un bon état écologique.

*scientifiques pertinentes ne devrait pas servir de justification pour ne pas adopter ou pour reporter l'adoption de mesures de gestion visant à conserver les espèces cibles, les espèces associées ou dépendantes, les espèces non cibles et leur environnement» (article 4, paragraphe 8, de la PCP).*

Le tableau ci-dessous reprend des bonnes pratiques et des exemples d'informations qui doivent être jointes à la soumission des recommandations communes. Cette liste n'est pas exhaustive.

**ÉLÉMENTS DE BONNES PRATIQUES RELATIFS AUX INFORMATIONS QUE LES ÉTATS MEMBRES DOIVENT FOURNIR AVEC LA SOUMISSION DES RECOMMANDATIONS COMMUNES**

1. L'état de conservation des habitats ou des espèces protégés et les objectifs de conservation des sites Natura 2000<sup>10</sup> doivent être clairement établis.
2. Les avis scientifiques accompagnant les recommandations communes doivent être fiables et contenir, le cas échéant, une cartographie détaillée des habitats protégés.
3. Les activités de pêche doivent être correctement décrites. Les informations peuvent comprendre les éléments suivants: statistiques concernant la flotte opérationnelle, notamment l'activité de la flotte dans la zone et dans la région, la distribution des flottes (par nation, engins ou espèces); détermination des États membres ayant un intérêt actif, en matière de pêche, pour le site; informations spécifiques aux activités/techniques de pêche, aux espèces cibles ou faisant l'objet de prises accessoires, aux efforts et à l'utilisation de l'espace; fluctuations saisonnières de l'activité de pêche au cours de périodes récentes, par exemple de 3 à 5 ans; et les fluctuations probables de l'activité de pêche dans l'avenir.
4. Les effets des activités de pêche sur les habitats ou espèces protégés doivent être correctement décrits et évalués. Les informations peuvent comprendre les éléments suivants: recensement des activités de pêche représentant une menace; incidences connues et possibles des différents types d'engins de pêche sur les habitats ou espèces protégés; interaction entre les activités de pêche et les habitats ou espèces protégés; incidences localisées ou propres à un site des différents types d'engins de pêche sur les habitats ou espèces protégés.

Des informations concernant les incidences connues ou possibles d'autres activités humaines (autres que la pêche) dans la zone et les effets cumulatifs sur les habitats ou espèces protégés doivent également être fournies.

5. Les avantages en matière de conservation escomptés des mesures proposées sur les zones protégées (en ce qui concerne l'état de conservation favorable des habitats ou des espèces, ou le bon état écologique au sens de la DCSMM) doivent être décrits.

---

<sup>10</sup> Au sens de la DCSMM, il s'agit de l'évaluation de l'état écologique [article 8, paragraphe 1, point a)] et de la définition d'objectifs environnementaux (article 10) pour parvenir à un bon état écologique.

6. Les effets escomptés des mesures proposées sur les activités de pêche, y compris les effets socio-économiques, doivent être décrits. Pour les nouvelles mesures relevant du programme de mesures de la DCSMM, il convient d'inclure les analyses coûts-bénéfices ou des analyses d'impact menées conformément à l'article 13, paragraphe 3, de la DCSMM.

7. Un suivi adéquat de la mise en œuvre des mesures, en lien avec les activités de pêche concernées et les objectifs environnementaux poursuivis, ainsi que leur examen périodique, doit être prévu (mesures de suivi et d'évaluation du maintien ou du rétablissement des habitats ou espèces dans le site, par exemple, comprenant un calendrier pour l'examen desdites mesures).

8. L'éventuel déplacement de l'effort de pêche et son incidence sur les nouvelles zones doivent être évalués et présentés en conséquence.

9. Les mesures de contrôle et d'exécution proposées doivent être clairement établies. Les informations peuvent comprendre les éléments suivants: mesures de contrôle envisagées par l'État membre ou les organisations régionales, zones tampons et écologiques possibles pour garantir la protection des sites ou mesures de contrôle effectif.

10. Des informations sur la coordination avec les États membres voisins doivent être fournies, le cas échéant. Des informations sur la consultation du ou des conseils consultatifs respectifs doivent également être apportées.

### **3.3. Adoption de l'acte délégué**

La Commission dispose de trois mois pour adopter l'acte délégué conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la PCP lu en combinaison avec l'article 18 de la PCP.

Les services de la Commission évaluent la recommandation commune. Ce faisant, la Commission consulte les organismes scientifiques appropriés, conformément à l'article 26 de la PCP, et est assistée, le cas échéant, par le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) qui fournit une évaluation scientifique adéquate. L'évaluation du CSTEP doit être approuvée en séance plénière. Dès lors, il est primordial de tenir compte du calendrier des réunions plénières du CSTEP pour rendre cette évaluation en temps voulu.

Si l'évaluation des services de la Commission est positive, la Commission prépare une proposition de règlement délégué et la soumet aux groupes d'experts pertinents pour consultation, avant d'adopter ledit règlement.

Après l'adoption du règlement délégué par la Commission, s'ouvre un délai de présentation des objections de deux mois, renouvelable une fois, pour le Parlement européen et le Conseil. Si aucune objection n'est soulevée dans ce délai, le règlement délégué est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et entre en vigueur.

La liste des recommandations communes soumises à la Commission et des règlements délégués adoptés et publiés est disponible sur les sites internet des services de la Commission:

[https://ec.europa.eu/fisheries/cfp/fishing\\_rules\\_fr](https://ec.europa.eu/fisheries/cfp/fishing_rules_fr)

[http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/marine/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/marine/index_en.htm)



## ANNEXE – DISPOSITIONS PERTINENTES

### Article 4, paragraphe 1, et articles 11, 18 et 26 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche

«Article 4

#### Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

8) *«approche de précaution en matière de gestion des pêches», telle que visée à l'article 6 de l'accord des Nations unies sur les stocks de poisson, une approche selon laquelle l'absence de données scientifiques pertinentes ne devrait pas servir de justification pour ne pas adopter ou pour reporter l'adoption de mesures de gestion visant à conserver les espèces cibles, les espèces associées ou dépendantes, les espèces non cibles et leur environnement;*

22) *«État membre ayant un intérêt direct dans la gestion», un État membre ayant un intérêt consistant soit en des possibilités de pêche soit en une activité de pêche intervenant dans la zone économique exclusive de l'État membre concerné ou, en mer Méditerranée, par une activité de pêche traditionnelle en haute mer;*

[...]

#### Article 11

*Mesures de conservation nécessaires pour le respect des obligations de la législation environnementale de l'Union*

1. *Les États membres sont habilités à adopter des mesures de conservation qui n'ont pas d'incidences pour les navires de pêche des autres États membres, qui sont applicables dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction et qui sont nécessaires aux fins de respecter leurs obligations en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2008/56/CE, de l'article 4 de la directive 2009/147/CE, ou de l'article 6 de la directive 92/43/CEE, à condition que ces mesures soient compatibles avec les objectifs énoncés à l'article 2 du présent règlement, permettent d'atteindre les objectifs de la législation pertinente de l'Union qu'elles ont pour but de mettre en œuvre, et ne soient pas moins strictes que les mesures en vertu du droit de l'Union.*

2. *Lorsqu'un État membre (ci-après dénommé «État membre demandeur») juge qu'il est nécessaire d'adopter des mesures afin de respecter les obligations visées au paragraphe 1 et que d'autres États membres ont un intérêt direct dans la gestion de l'activité de pêche qui sera concernée par ces mesures, la Commission est habilitée à adopter de telles mesures, sur demande, par voie d'actes délégués conformément à l'article 46. À cette fin, l'article 18, paragraphes 1 à 4 et 6, s'applique mutatis mutandis.*

3. L'État membre demandeur fournit à la Commission et aux autres États membres ayant un intérêt direct dans la gestion les informations pertinentes sur les mesures requises, y compris les motivations, les preuves scientifiques et les modalités pratiques de leur mise en œuvre et de leur exécution. L'État membre demandeur et les autres États membres ayant un intérêt direct dans la gestion peuvent soumettre une recommandation commune visée à l'article 18, paragraphe 1, dans un délai de six mois à partir du moment où des informations suffisantes ont été fournies. La Commission adopte les mesures nécessaires, en tenant compte des avis scientifiques disponibles, dans les trois mois qui suivent la réception d'une demande complète.

Si tous les États membres ne parviennent pas à convenir d'une recommandation commune à [soumettre] à la Commission conformément au premier alinéa dans le délai qui y est énoncé, ou si la recommandation commune n'est pas considérée comme compatible avec les exigences visées au paragraphe 1, la Commission peut soumettre une proposition conformément au traité.

4. Par dérogation au paragraphe 3, en l'absence de recommandation commune visée au paragraphe 3, en cas d'urgence, la Commission adopte les mesures. Les mesures à adopter en cas d'urgence sont limitées à celles en l'absence desquelles la réalisation des objectifs motivant l'établissement des mesures de conservation, conformément à la directive visée au paragraphe 1, et aux intentions des États membres, serait compromise.

5. Les mesures visées au paragraphe 4 s'appliquent pour une durée maximale de douze mois, qui peut être prolongée pour une durée maximale de douze mois si les conditions prévues audit paragraphe continuent de s'appliquer.

6. La Commission facilite la coopération entre l'État membre concerné et les autres États membres ayant un intérêt direct dans la gestion de l'activité de pêche concernée dans le cadre du processus de mise en œuvre et d'exécution des mesures adoptées en vertu des paragraphes 2, 3 et 4.

[...]

## Article 18

### Coopération régionale sur les mesures de conservation

1. Lorsque la Commission s'est vue conférer des pouvoirs, y compris dans un plan pluriannuel établi en vertu des articles 9 et 10, ainsi que dans les cas prévus à l'article 11 et à l'article 15, paragraphe 6, pour adopter des mesures par voie d'actes délégués ou d'exécution, dans le cas d'une mesure de conservation de l'Union s'appliquant à une zone géographique concernée, les États membres dont l'intérêt direct dans la gestion est touché par ces mesures peuvent, dans un délai à fixer dans la mesure de conservation et/ou le plan pluriannuel, convenir de soumettre des recommandations communes visant à atteindre les objectifs visés par l'Union dans les mesures de conservation, les plans pluriannuels ou les plans de rejets spécifiques. La Commission n'adopte aucun acte délégué ou acte d'exécution avant l'expiration du délai de soumission des recommandations communes par les États membres.

2. Aux fins des dispositions du paragraphe 1, les États membres dont l'intérêt direct dans la gestion est touché par les mesures visées au paragraphe 1 collaborent entre eux à la formulation de recommandations communes. Ils consultent également le ou les conseils consultatifs compétents. La Commission encourage la coopération entre États membres, notamment, si nécessaire, en veillant à ce que les organismes scientifiques compétents leur apportent une assistance scientifique.

3. Lorsqu'une recommandation commune est présentée en vertu du paragraphe 1, la Commission peut adopter ces mesures par voie d'actes délégués ou d'actes d'exécution, sous réserve que ladite recommandation soit compatible avec la mesure de conservation et/ou le plan pluriannuel concernés.

4. Lorsque la mesure de conservation s'applique à un stock halieutique précis partagé avec des pays tiers et géré par des organisations multilatérales de pêche ou relevant d'accords bilatéraux ou multilatéraux, l'Union met tout en œuvre pour convenir avec les partenaires concernés des mesures qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 2.

5. Les États membres veillent à ce que les recommandations communes relatives à des mesures de conservation devant être adoptées en vertu du paragraphe 1 soient fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et remplissent toutes les exigences suivantes:

a) soient compatibles avec les objectifs définis à l'article 2;

b) soient compatibles avec le champ d'application et les objectifs de la mesure de conservation pertinente;

c) soient compatibles avec le champ d'application et atteignent de manière efficace les objectifs et les objectifs ciblés quantifiables définis dans le plan pluriannuel pertinent;

d) ne soient pas au moins aussi strictes que les mesures existantes en vertu du droit de l'Union.

6. Si les États membres ne parviennent pas tous à s'entendre sur des recommandations communes à transmettre à la Commission conformément au paragraphe 1 dans le délai imparti ou si ces recommandations communes relatives à des mesures de conservation ne sont pas jugées compatibles avec les objectifs et les objectifs ciblés quantifiables desdites mesures de conservation, la Commission peut présenter une proposition relative à des mesures appropriées, conformément au traité.

7. Outre les cas visés au paragraphe 1, les États membres ayant un intérêt direct dans une pêcherie d'une zone géographiquement définie peuvent également élaborer à l'attention de la Commission des recommandations communes relatives aux mesures que celle-ci devrait proposer ou adopter.

8. À titre de méthode de coopération régionale supplémentaire ou de remplacement, les États membres seront habilités, dans une mesure de conservation de l'Union qui

*s'applique à une zone géographique concernée, y compris dans un plan pluriannuel établi en vertu des articles 9 et 10, à adopter dans un délai précis des mesures détaillant ladite mesure de conservation. Les États membres concernés adoptent ces mesures en étroite coopération. Les paragraphes 2, 4 et 5 du présent article s'appliquent mutatis mutandis. La Commission est associée à ce processus et il est tenu compte de ses observations. Les États membres adoptent uniquement leurs mesures nationales respectives si un accord sur le contenu de ces mesures a été dégagé par tous les États membres concernés. Si la Commission estime que la mesure adoptée par un État membre ne respecte pas les conditions énoncées dans la mesure de conservation concernée, elle peut, sous réserve qu'elle fournisse des raisons pertinentes, demander que l'État membre concerné modifie ou abroge cette mesure.*

[...]

## Article 26

### *Consultation d'organismes scientifiques*

*La Commission consulte les organismes scientifiques appropriés. Le CSTEP est consulté le cas échéant sur les matières relevant de la conservation et de la gestion des ressources marines vivantes, et notamment sur les aspects biologiques, économiques, environnementaux, sociaux et techniques. La consultation des organismes scientifiques se fait en veillant à la bonne gestion des fonds publics, avec comme objectif d'éviter la répétition des travaux par ces organismes.»*

## **Article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages**

### «Article 6

*1. Pour les zones spéciales de conservation, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.*

*2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.*

*3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions*

*du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.*

*4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de [Natura] 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.*

*Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.»*

#### **Article 4 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages**

*«Article 4*

*1. Les espèces mentionnées à l'annexe I font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.*

*À cet égard, il est tenu compte:*

- a) des espèces menacées de disparition;*
- b) des espèces vulnérables à certaines modifications de leurs habitats;*
- c) des espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte;*
- d) d'autres espèces nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.*

*Il sera tenu compte, pour procéder aux évaluations, des tendances et des variations des niveaux de population.*

*Les États membres classent notamment en zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation de ces espèces dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.*

*2. Les États membres prennent des mesures similaires à l'égard des espèces migratrices non visées à l'annexe I dont la venue est régulière, compte tenu des besoins de protection*

*dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive en ce qui concerne leurs aires de reproduction, de mue et d'hivernage et les zones de relais dans leur aire de migration. À cette fin, les États membres attachent une importance particulière à la protection des zones humides et tout particulièrement de celles d'importance internationale.*

*3. Les États membres adressent à la Commission toutes les informations utiles de manière à ce qu'elle puisse prendre les initiatives appropriées en vue de la coordination nécessaire pour que les zones visées au paragraphe 1 d'une part, et au paragraphe 2, d'autre part, constituent un réseau cohérent répondant aux besoins de protection des espèces dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.*

*4. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones de protection visées aux paragraphes 1 et 2, la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article. En dehors de ces zones de protection, les États membres s'efforcent également d'éviter la pollution ou la détérioration des habitats.»*

**Article 13, paragraphe 4 de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»)**

*«4. Les programmes de mesures établis conformément au présent article comprennent des mesures de protection spatiales, contribuant à créer un réseau de zones marines protégées cohérent et représentatif, répondant de façon satisfaisante à la diversité des écosystèmes constituants, telles que des zones spéciales de conservation au sens de la directive «habitats», des zones de protection spéciale au sens de la directive «oiseaux» et des zones maritimes protégées, arrêtées par la Communauté ou les États membres concernés dans le cadre d'accords internationaux ou régionaux auxquels ils sont parties.»*